

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 17 juin 2022

Présents E.Eicher, bourgmestre
C.Weiler, échevin
G.Keipes, échevin

Assiste : D. Schroeder, secrétaire

Absents a)excusé: néant
b)sans motif: néant

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 8 au 11 juillet 2022
Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux – Weekend musical

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant que l'Harmonie municipale de Clervaux organisera le weekend du 10 juillet 2022 une manifestation dénommée « Weekend musical » sur la Place du Marché à Clervaux ;
Considérant que le parking public « Place du Marché » devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 8 juillet 2022 à 17h00 au 11 juillet 2022 à 12h00 ;
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}. Le parking « Place du marché » à Clervaux est barré entre le 8 juillet 2022 à 17h00 au 11 juillet 2022 à 12h00 dans le cadre de l'organisation du « Weekend musical ».

Art. 2. La circulation y reste autorisée aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

